

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERSTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de leur montant. Les abonnement sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES

**16 juil. 1996** décret N°96-203/P-RM portant nomination d'un commissaire du Gouvernement .....p519

**19 juil. 1996** décret n°96-204/P-RM portant abrogation partielle du décret n°91-399/P/CTSP du 12 novembre 1991 portant nomination de conseillers d'ambassade.....p519

**décret n°96-205/P-RM** portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association des pionniers du Mali.....p519

**22 juil. 1996** décret n°96-206/P-RM portant nomination des membres du Gouvernement.....p519

**22 juil. 1996** décret n°96-207/P-RM portant nomination du Commissaire à la Promotion des Jeunes.....p520

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**22 juil. 1996** arrêté N°96-1152/MTPT.SG portant nomination d'un Directeur Régional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie .....p520

#### MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

**22 juil. 1996** arrêté N°96-1156/MSS.PA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p520

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**19 juil. 1996 arrêté n°96-1145/MIAT-SG** fixant la liste des métiers de l'Artisanat.....p521

**arrêté n°96-1146/MIAT-SG** fixant les modalités de fonctionnement de la Commission spéciale.....p521

**arrêté n°96-1147/MIAT-SG** portant agrément d'une unité de montage et d'entretien d'instruments de pesage en zone industrielle (Bamako).....p523

**arrêté n°96-1148/MIAT-SG** portant agrément d'un hôtel au quartier Hippodrome - Bamako.....p523

**arrêté n°96-1149/MIAT-SG** portant agrément d'une unité de transformation du pourghère et de séchage de fruits et légumes à Mountougoula (Arrondissement de Baguinéda).....p524

**arrêté n°96-1150/MIAT-SG** portant agrément d'une unité de fabrication de produits cosmétiques et de parfumerie à Bamako.....p524

**26 Juil.1996 arrêté n°96-1184/MIAT-SG** portant abrogation partielle de l'arrêté n°1287/MTA-CAB portant nomination de chefs de division au commissariat au Tourisme.....p525

**MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**16 juil. 1996 arrêté n°96-1129/MFAAC-SG** portant nomination de commandants de Zone de Défense.....p525

**arrêté n°96-1130/MFAAC-SG** portant casation de grade et radiation de personnel non officier de l'Armée de Terre.....p525

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

**17 juil. 1996 arrêté n°96-1131/MESSRS-SG** portant admission d'élèves à l'examen de sortie de l'Institut polytechnique rural de Katibougou session de décembre 1993.....p526

**arrêté interministériel n°96-1132/MESSRS-MFC-SG** fixant les taux de frais scolaires alloués aux établissements d'enseignement privé.....p528

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**18 juil. 1996 arrêté N°96-1143/MJ.SG** portant transfert d'huissier de justice .....p529

**MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

**22 juil. 1996 arrêté n°96-1153/MFC-SG** portant agrément de Monsieur Macky KONE, en qualité de courtier.....p529

**23 juil. 1996 arrêté n°96-1181/MFC-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet centre communautaire de production de géniteurs bovins N'dama de Madina Diassa.....p529

**26 Juil.1996 arrêté n°96-1186/MFC-SG** portant approbation du budget 1996 de l'institut National de Recherche en Santé Publique.....p530

**MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE**

**22 juil. 1996 arrêté n°96-1151/MEB-SG** portant ouverture de concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires, session de septembre 1996.....p531

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

**22 juil. 1996 arrêté N°96-1154/MUH.SG** portant nomination des membres du Comité de coordination du troisième projet urbain du Mali .....p531

**MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

**22 juil. 1996 arrêté N°96-1155/MMEH.SG** portant nomination d'un Chef de Division .....p532

**MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

**15 juil.1996 divers arrêtés/MEFPT.DNFPP.D4.2** portant radiation .....p532

**17 Juil 1996 arrêté n°96-1141/MEFPT-DNFPTP-D4-2** portant radiation.....p532

**22 Juil 1996 divers arrêtés** portant radiation.....p533

**arrêté N°96-1157/MEFPT.SG** portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) .....p533

**23 Juil 1996 divers arrêtés** portant radiation.....p534

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT.**

**19 juil. 1996 arrêté n°96-1144/MDRE-SG** fixant les taux de redevance à l'Office du Niger au titre de la Campagne 1996-1997.....p535

**24 juil. 1996 arrêté n°96-1182/MDRE-SG** portant nomination du directeur adjoint de l'opération «création d'un Berceau de la race bovine N'Dama à Yanfolila.....p535

**30 juil. 1996 arrêté n°96-1187/MDRE-SG** portant nomination d'un charge de bureau au Secrétariat Technique du Conseil Supérieur de l'Environnement.....p536

**Annonces et Communications.....p536**

---



---

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**DECRETS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**N°96-203/P-RM par décret en date du 16 juillet 1996**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Modibo TABOURE, N°MLE 109.91 D, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 1er échelon, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal Administratif de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

-----  
**N°96-204/P-RM par décret en date du 19 juillet 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 12 novembre 1991 susvisé en ce qui concerne Monsieur Mohamed MAIGA, n°mle 734-86-H, Conseiller des Affaires Etrangères, premier conseiller à l'Ambassade du Mali au Canada.

**ARTICLE 2 :** Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**N°96-205/P-RM par décret en date du 19 juillet 1996.**

**ARTICLE 1ER :** L'association des pionniers du Mali est reconnue d'utilité publique.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de la Culture et de la Communication, Porte parole du Gouvernement et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

-----  
**N°96-206/P-RM par décret en date du 22 juillet 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

**1. Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur :**

Monsieur Dioncounda TRAORE

**2. Ministre d'Etat, Ministre de l'Intégration Africaine:**

Monsieur Yoro DIAKITE

**3. Ministre des Travaux publics et des Transports :**

Monsieur Mohamed Ag ERLAF

**4. Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées :**

Commissaire Divisionnaire Modibo SIDIBE

**5. Ministre de l'Industrie , de l'Artisanat et du Tourisme :**

Madame Fatou HAIDARA

**6. Ministre des Sports :**

Monsieur Boubacar Karamoko COULIBALY

**7. Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique :**

Monsieur Moustapha DICKO

**8. Ministre des Zones Arides et Semi-arides :**

Monsieur Tiébilen DRAME

**9. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité :**

Lieutenant-colonel Sada SAMAKE

**10. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :**

Monsieur Cheickna Detteba KAMISSOKO

**11. Ministre de la Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement :**

Monsieur Bakary Koniba TRAORE

**12. Ministre des Finances et du Commerce :**

Monsieur Soumaïla CISSE

**13. Ministre de l'Education de Base :**

Monsieur Adama SAMASSEKOU

**14. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat :**

Madame SY Kadiatou SOW

**15. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique :**

Monsieur Cheickna Seydi DIAWARA

**16. Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail :**

Monsieur Boubacar Gaoussou DIARRA

**17. Ministre du Développement Rural et de l'Environnement :**

Monsieur Modibo TRAORE

**18. Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants :**

Monsieur Mamadou BA.

**ARTICLE 2** : L'ordre de nomination détermine la préséance.**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

-----

**N°96-207/P-RM par décret en date du 22 juillet 1996.****ARTICLE 1ER** : Monsieur Adama DIARRA est nommé Commissaire à la Promotion des Jeunes avec rang de Ministre.**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS****N°96-1152/MTPT.SG par arrêté en date du 22 juillet 1996****ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°94-1346/MET.CAB du 17 mars 1994 portant nomination de Directeurs de Services Rattachés et des Directeurs Régionaux des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie en ce qui concerne M. Issa SIDIBE, N°MLE 252.45 B, Ingénieur des Constructions Civiles.**ARTICLE 2** : M. Oumar DOUCOURE, N°MLE 150-68 G, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Directeur Régional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Ségou. Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES****N°96-1156/MSS.PA.SG par arrêté en date du 22 juillet 1990****ARTICLE 1er** : Il est délivré au profit de M. Drissa Kariba KONATE, la licence d'exploitation d'une Clinique Médicale dénommée «Le Lac Télé» sise à Djikoroni-para, Commune IV , District de Bamako.**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du travail.**ARTICLE 4** : Le Contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT  
ET DU TOURISME.**

**N°96-1145/MIAT-SG par arrêté en date du 19 juillet 1996.**

**ARTICLE 1ER :** la liste des métiers de l'Artisanat est fixée comme suit :

1) Métiers artisanaux de l'alimentation :

- bouchers ;
- charcutiers ;
- boulangers traditionnels ;
- pâtisseries ;
- confiseurs ;
- glacières ;
- fabricant de boissons ;
- rôtisseurs ;
- meuniers (travail du grain) ;
- fabricant de produits alimentaires traditionnels et divers ;
- décortiqueurs d'arachides et de karité ;

2) Métiers artisanaux d'extraction, du bâtiment et connexes :

- marbriers ;
- puisatiers ;
- mineurs (orpailleurs, autres...) ;
- carriers ;
- fondeurs de pierres ;
- graveurs sur pierres ;
- tailleurs de pierres ;
- briquetiers ;
- maçons ;
- peintres en bâtiment ;
- carreleurs mosaïstes ;
- plâtriers ;
- staffeurs ;
- plombiers ;
- électriciens en bâtiment ;
- menuisiers coffreurs ;
- ferrailleurs bâtiment ;
- stucateurs ;
- vitriers encadreurs et miroitiers ;
- maquettistes bâtiment ;
- poseurs de papiers peints ;
- charpentiers ;
- constructeurs de fours et cheminées ;
- couvreurs de toits ;
- constructeurs de routes (poseurs de bitume, macadam, poseurs des isolations) ;
- confectionneurs de plaques en ciment ;
- poseurs de chapes en ciment ;
- sculpteurs de pierre (fabricant de stèles de pierres)
- nettoyeurs de chaminée ;
- extracteurs de sable et gravier ;
- fabricant d'échafaudage ;

3) Métiers artisanaux du bois et de l'ameublement :

- ébénistes ;
- menuisiers ;
- tourneurs sur bois ;
- modeleurs sur bois ;
- charpentiers bois ;
- vanniers ;
- tailleurs de bois ;
- fabricants de pirogue ;
- broisseurs ;
- fabricants de paravent et de parasol ;
- fabricants de seccos, de nattes ;
- bûcherons ;
- menuisiers sur rotin et bambou ;
- fabricants de papiers ;
- poseurs de parquet ;
- charrons de bois ;
- fabricants de pilons et mortiers.

4) Métiers artisanaux de la transformation des métaux et de la construction métallique :

- fondeurs de métaux non ferreux ;
- tuyauteurs ;
- forgerons ;
- ferblantiers ;
- chaudronniers ;
- tôliers ;
- soudeurs ;
- modeleurs sur métaux ;
- menuisiers métalliques ;
- charpentiers métalliques ;
- serruriers ;
- fabricant de cuves ;
- outilleurs ;
- ferronniers ;
- fabricants de machines et matériels agricoles ;
- fabricants de machines outils ;
- charrons de métal ;
- mécaniciens tous véhicules ;
- carrossiers ;
- tôliers tous véhicules ;
- électriciens tous véhicules ;
- réparateurs cycles et motocycles ;
- vulgarisateurs ;
- mécaniciens de machines agricoles ;
- tourneurs sur métaux ;
- fraiseurs ;
- ajusteurs ;
- fabricants des outils de mesure de haute précision (micro-mécanicien) ;
- plombiers ;
- installateurs de froid central ;
- rectifieurs ;
- électriciens bobineurs ;
- électriciens en appareil ménagers ;
- frigoristes ;
- horlogers réparateurs ;

- mécanographes (réparateurs de machines bureau) ;
- réparateurs radios, téléviseurs, appareils électroniques ;
- électroniciens ;
- galvaniseurs ;
- installateurs de gaz et eau ;
- aiguisers d'instruments tranchants ;
- réparateurs de climatiseurs ;
- oxycoupeurs ;
- trempes.

5) Métiers artisanaux de l'habillement, du cuir et textile :

- tailleurs ;
- couturiers ;
- brodeurs à la main ou machines ;
- fileurs ;
- tricoteurs ;
- teinturiers ;
- repasseurs ;
- blanchisseurs ;
- tisserands sur métier à bras ou mécanique ;
- tapissiers ;
- bourreliers ;
- matelassiers ;
- cordonniers ;
- maroquiniers ;
- dentellières ;
- selliers ;
- graveurs sur cuir
- tanneurs ;
- cireurs de chaussures ;
- cireurs de tissus ;
- noveurs de tissus ;
- fabricants de feutre ;
- cordonniers orthopédistes ;
- mécaniciens orthopédistes ;
- décorateurs ;
- fabricants de gants ;
- pressiers textiles ;
- sérigraphes ;

6) Métiers artisanaux de l'hygiène et soins corporels :

- coiffeurs ;
- tresseurs ;
- esthéticiens ;
- barbiers ;
- opticiens lunetterie ;
- fabricants de savon ;
- prothésistes dentaires ;
- fabricants de balais ;
- fabricants d'encens ;
- fabricants de parures ;
- vidangeurs ;
- pulvérisateurs ;
- lavandières ;
- éboueurs.
- fabricants de médicaments traditionnels.

7) Métiers artisanaux d'art et divers :

- peintres sur tissus (batik, bogolan)
- peintres décorateurs ;
- peintres sur verres, calebasses, tous objets ;
- peintres en lettres ;
- sculpteurs sur bois ;
- fabricants d'instruments de musique traditionnelle ;
- bijoutiers, joailliers ;
- orfèvres ;
- potiers ;
- photographes ;
- calligraphes ;
- graphistes ;
- imprimeurs ;
- relieurs ;
- éditeurs de cassettes et bandes enregistrées ;
- armuriers ;
- pompes funèbres ;
- fabricants de marionnettes et d'instruments de musique ;
- pyrograveurs ;
- fabricants d'outils et matériel de pêche.
- fabricants d'objets d'ornement en cuir ;
- fabricants de jouets ;
- fabricants de fleurs artificielles ;
- fabricants de tampons en caoutchouc.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1146/MIAT-SG par arrêté en date du 19 juillet 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement de la Commission Spéciale.

**ARTICLE 2 :** Le Président de la Commission est chargé sous l'autorité du ministre en charge de l'Artisanat de programmer, de coordonner et de contrôler les activités assignées à la Commission Spéciale.

**ARTICLE 3 :** Les représentants du ministre chargé de l'Administration Territoriale, de la Fédération nationale des Artisans du Mali et du Centre National de la Promotion de l'Artisanat assistent le Président de la Commission spéciale dans ses missions.

**ARTICLE 4 :** La cellule technique comprend :

- Deux (2) représentants du Centre national de la Promotion de l'Artisanat ;
- Trois (3) représentants de la Fédération nationale des Artisans du Mali ;
- Un (1) Secrétaire ;
- Un (1) Chauffeur.



**ARTICLE 5 :** La cellule technique est chargée de :

- déterminer le nombre d'artisans permettant d'assurer la viabilité d'une Chambre de métiers ;
- poursuivre l'élaboration du cadre législatif et réglementaire ;
- constituer, former et suivre opérationnellement les Groupes locaux pour la mise en place des Chambres de métiers
- sensibiliser les artisans ;
- recenser les artisans ;
- organiser les élections ;
- élaborer et mettre en oeuvre une politique de formation et de perfectionnement des élus et du personnel administratif des Chambres de métiers ;
- élaborer un projet de règlement intérieur pour les Chambres de métiers.

**ARTICLE 6 :** Pour l'accomplissement de ses activités la Cellule Technique pourra faire appel à toutes les compétences qu'elle jugera nécessaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1147/MIAT-SG par arrêté en date du 19 juillet 1996.**

**ARTICLE 1ER :** L'unité de montage et d'entretien d'instruments de pesage de Monsieur Baba BALAYIRA, BP 435, Bamako, est agréée au «régime B» du Code des investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de montage et d'entretien d'instruments de pesage bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Baba BALAYIRA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trois millions deux cent quatre vingt dix neuf mille (203.299.000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	6 300 000 F CFA
. aménagements-installations.....	850.000 F CFA
. équipement de production.....	100 271 000 F CFA
. matériel et mobilier de bureau.....	3 500 000 F CFA
. matériel de transport.....	26 000 000 F CFA
. besoins en fonds de roulement.....	66 378 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;
- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits et des services de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité de montage et d'entretien d'instruments de pesage à la Direction nationale des Impôts et à la Direction nationale des Industries ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code général des Impôts et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1148/MIAT-SG par arrêté en date du 19 juillet 1996.**

**ARTICLE 1ER :** L'hôtel dénommé «KARAMA» de Monsieur Adama TRAORE, BP 173, Rue 537, Lot n°204, Korofina-nord, Bamako est agréé au «régime A» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'hôtel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Adama TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante seize millions six cent quarante trois mille (76.643.000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement..... 1 300 000 F CFA  
 . terrain.....2 000 000 F CFA  
 . génie civil-constructions.....39 845 000 F CFA  
 . aménagements-installations.....5 500.000 F CFA  
 . équipement et matériel divers.....10 350 000 F CFA  
 . matériel et mobilier de bureau..... 4 500 000 F CFA  
 . matériel roulant.....8 500 000 F CFA  
 . besoins en fonds de roulement.....4 648 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;  
 - créer onze (11) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code du travail, le Code des Douanes, le Code général des Impôts et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1149/MIAT-SG par arrêté en date du 19 juillet 1996.**

**ARTICLE 1ER :** L'unité de transformation du pourghère et de séchage de fruits et légumes de Madame Oumou LY, Sema Gexco, Rue 158, porte 9, Bamako est agréée au «régime A» du Code des investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité bénéficiaire, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Madame Oumou LY est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions neuf cent quatre vingt cinq mille (6.985.000) F CFA se décomposant comme suit:

. frais d'établissement..... 605.000 F CFA  
 . aménagements-installations..... 600.000 F CFA

. équipement de production..... 4.230.000 F CFA

. matériel et mobilier de bureau..... 160.000 F CFA

. matériel roulant..... 600 000 F CFA

. besoins en fonds de roulement.....790.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (3) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction nationale des industries et à la Direction nationale des impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code du travail, le Code des Douanes, le Code général des Impôts et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1150/MIAT-SG par arrêté en date du 19 juillet 1996.**

**ARTICLE 1ER :** L'unité de fabrication de produits cosmétiques et de parfumerie de Monsieur Sékou Amadou TOURE, BP 1296, Rue 824, porte 134, Faladié-Sema, Bamako est agréée au «régime B» du Code des Investissements.



**ARTICLE 2 :** L'unité de fabrication de produits cosmétiques et de parfumerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Sékou Amadou est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt millions sept mille (120.700.000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	2.192.000 F CFA
. génie civil-constructions.....	30.000.000 F CFA
. aménagements-installations.....	3.000.000 F CFA
. équipement de production.....	43.629.000 F CFA
. matériel et mobilier de bureau.....	1.000.000 F CFA
. matériel roulant.....	12.500 000 F CFA
. besoins en fonds de roulement.....	27.686.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la démarrage de la production à la Direction nationale des Impôts et à la Direction nationale des Industries ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code général des Impôts et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°1184/MIAT-SG par arrête en date du 26 juillet 1996**

**ARTICLE 1ER:** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°1287/MTA-CAB du 14 Mars 1992 en ce qui concerne Monsieur Oumar Balla TOURE, n°mle 754-93-R, Professeur de 3è classe, 5è échelon (indice 285).

**ARTICLE 2** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**N° 96-1129/MFAAC-SG par arrêté en date du 16 juillet 1996**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°-8221/MFAAC-CAB du 27 juillet 1994 en ce qui concerne le commandant Tiéman KONARE et l'Arrêté N°94-10832/MFAAC-CAB du 30 Décembre 1994 en ce qui concerne le Lieutenant-colonel Mamadou KANIKOMO.

**ARTICLE 2 :** Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants, en qualité de :

### Commandant de Zone de Défense N°1

Commandant Mamadou MANGARA

### Commandant de Zone de Défense N°4

Lt-Colonel Yaya SAMAKE

**ARTICLE 3 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1130/MFAAC-SG par arrêté en date du 16 juillet 1996**

**ARTICLE 1er :** Le Caporal Yousof Alassane MAÏGA, Mle A/4040 de l'Armée de Terre est cassé de son grade et radié du service des Armées pour faute contre l'honneur.

**ARTICLE 2 :** Le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

**N°96-1131/MESSRS-SG par arrêté en date du 17 juillet 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Les élèves dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Session de Décembre 1993) et obtiennent le Diplôme de Technicien Supérieur.

**ARRETE N°1131/MESSRS.SG du 17 Juillet 1996**

**Spécialité Agriculture**

N°	PRENOMS ET NOMS	MENTION
1	Bangolo COULIBALY	Bien
2	Salif DIAWARA	«
3	Abdoulaye Lamine COULIBALY	«
4	Doukary ABDOULAYE	«
5	Josué ONGOIBA	«
5	EX Bayéré NIENTAO	«
7	Mamadou DEMBELE	«
8	Mamadou Lamine SANGARE	«
9	Nouhoum SAMAKE	«
10	N'Golo DIARRA	«
11	Fousséiny DOUMBIA	«
12	Solimane Ag ATTEYNINE	«
13	Hamidou Soumana DIALLO	«
14	Djénéba BERTHE	«
15	Housséyni Mahamane MAIGA	«
16	Sékou KONATE	«
17	Haoussatou KASSAMBARA	«
18	Seydou DIABY	«
19	Drissa OUATTARA	Assez-bien
20	Abdoul Wahab MAHAMAR	«
21	Bareima GUINEO	«
22	Alima DIARRA	«
22	EX Tiémoko KONE	«
22	EX Ada SOW	«
25	Daniel SANOU	«
26	Hamadi MACALOU	«
27	Abdoulaye Tiémoko COULIBALY	«
27	EX Moïse POUDIOUGOU	«
27	EX Lamine DIAKITE	«
30	Saïdina Oumar SAHALOU	«
31	Fatoumata N'DIAYE	«
32	Sadio Souleymane SIMPARA	«
32	EX Sériba CISSE	«
34	Yéhiya dit Asseye NOUMASANA	«
35	Kalidou FOMBA	«
35	EX Bintou OUATTARA	«
37	Nouhoum TOURE	«
37	EX Ladj TAMBOURA	«
37	EX Mahamadou TRAORE	«
40	Broulaye DIAKITE	«
41	Aissata HAMADOUN	«
42	Gaoussou MARIKO	«
43	Jonas DENA	«
44	Djiriba DEMBELE	«
44	EX Demba KONATE	«
46	Broulaye SANGARE	«
47	Oumar DIALLO	«
48	Nouhoum KEITA	«
48	EX Gaoussou Kader KEITA	«
50	Bakary DIALLO	«
51	Brahima COULIBALY	«
52	Coumba SAGARA	«
53	Toumany SANGARE	«
54	Mamadou SANGARE	«
55	Lassana KANOUTE	«
56	Abdourahamane DIARRA	«
57	Boubacar Sidiki DIAWARA	«
57	EX Abdoul KEITA	«
59	Ambougon TOGO	«
60	Mamadou Tiémokodian TRAORE	«
61	Oumou DEMBELE	«
62	Sirandou TOUNKARA	«
63	Soumeylou SOUMARE	«
64	Seydou IRANGO	«
65	Oumar SAMAKE	«
66	Sidi AROUSSA	«
67	Mamadou MAGUIRAGA	«
68	Mohame TRAORE	«
69	Modibo OUATTARA	«
70	Mamou TOGOLA	«
71	Ibrahim Alhousseyni MAIGA	«
72	Fousséini Ibrahim TRAORE	«
73	Yaya BALLO	«
74	Soumaïla dit Flanzié BENGALY	«
75	Moussa SANOGO	«
76	Mohamed Younoussou MAIGA	«
76	EX Ely Asségué TOGO	«
78	Toumany dit Vieux SACKO	«
79	Hamadoun BALIANDOU	«
80	Madina MINTA	«
81	Lansiné DIAKITE	«
82	Mamoutou THIERO	«
83	Ambrousse POUDIOUGOU	«
84	Ali BAH	«
85	Kadiatou DJIGUIBA	«
86	Salif TRAORE	«
87	Moussa DIALLO	«
88	Mory SAKO	«
89	Fanta GUINDO	«
90	Niara SANOGO	«
91	Kadiatou DOUMBIA	«
91	EX Mamadou Benogo TRAORE	«
93	Niamato SISSOKO	«
94	Yacouba SOW	«
95	Ousmane KERE	«

**SPECIALITE : ELEVAGE**

N°	PRENOMS	ET	NOMS	MENTION				
					55	EX Ramata	KAMISSOKO	«
					55	EX Mohamed Mahamoud	DIARRA	«
					58	Moussa	COULIBALY	«
					58	EX Sidy Mody	SIDIBE	«
					60	Alhassane	KONE	«
					61	Jean Pierre	COULIBALY	«
					61	EX Namory	KEITA	«
					61	EX Adama	KONE	«
					64	Emma Séni	BERTHE	«
					65	Moulaye	DIALLO	«
					65	EX Mahamadou	KEITA	«
					67	Sallah	DOUMBIA	«
					68	Maïmouna	COULIBALY	«
					68	EX Nassoum	SIDIBE	«
					70	Karim	KONE	«
					71	Siriman	DEMBELE	«
					71	EX Kadiatou	KONE	«
					71	EX Malick	KOITA	«
					74	Abdoulaye Samba	SIDIBE	«
					75	Pornon Arouna	TOGOLA	«
					76	Daouda	DIAKITE	«
					76	EX Abdoulaye	DRAME	«
					78	Yaya	SANGARE	«
					79	Annaby Moussa	DIALLO	«
					79	EX Aboubacar	SANOGO	«
					81	Idrissa	DIABATE	«
					81	EX Ismaïle	SISSOKO	«
					83	Brahima	AROU	«
					84	Amadou	COULIBALY	«
					84	EX Ouriba	DEMBELE	«
					84	EX Souleymane	SIDIBE	«
					87	Kadiatou	DOUMBIA	«
					88	Lamine	DOUMBIA	«
					88	EX Adama	FANE	«
					90	Alassane	ABDOULAYE	«
					90	EX Mohamed Lamine	DOUMBIA	«
					92	Bourhama	DIALLO	«
					93	Moussa	SOUMARE	«
					94	Abdoul Souad dit Modibo	DOUMBIA	«
					94	EX Dédéou M.	TOURE	«
					96	Madani	DEMBELE	«
					96	EX Toungué Youssouf	SIDIBE	«
					98	Lamine Moriba	TRAORE	«
					99	Abdoulaye	BOIRE	«
					100	Sidy	BAH	«
					101	Haley matou	HAÏDARA	«
					102	Mody	TRAORE	«
					103	Badjé	FOMBA	«
					104	Aoua	BA	«
					105	Alhassane	BORE	«
					105	E Alhassane	SANGARE	«
					107	Youssouf	COULIBALY	«
					108	Kaba	TOURE	«
					109	Diakaridia	YOSSI	«
					110	Idrissa	BALLO	«
					110	E Seydou Moussa	DIARRA	«
					112	Didier	DEMBELE	«
					113	Kalilou	TRAORE	«
					114	Mamadou	BENKALY	«

115	Adama	DIARRA	«	7	EX Issiaka	DIALLO	«
115E	Mandjou	DIAWARA	«	9	Cheick Abou	TRAORE	«
117	Mamadou	TRAORE	«	10	Baki	SACKO	«
118	Lassina	GOÏTA	«	11	Mahamadou	MARIKO	«
119	Bréhima	KONATE	«	12	Siaka	TOURE	«

**Spécialité : Eaux et Forêts**

N°	PRENOMS ET NOMS		MENTION
1	Ousmane Bakary	DIARRA	Bien
2	Alhousséni Baba	TOURE	«
3	Abdoulaye	DIARRA	«
4	Ousmane	DIARRA	«
5	Bernadette	SAMAKE	«
6	Samba	GOITA	«
7	Oumarou	SANOGO	Assez - bien
8	Amadou	THIAM	«
9	Hamady	KASSAMBARA	«
10	Souleymane	TOURE	«
11	Amadou	SANOGO	«
12	Aminata	TIMBO	«
13	Abass	OULOQUEM	«
14	Aguissa Ag	SIDI	«
15	Djénéba	KONE	«
16	Hamidou	MAHAMAR	«
16	EX Mariama	TIEMOKO	«
18	Souleymane	DIALLO	«
19	Harouna	CAMARA	«
20	Abdoulaye	FOMBA	«
21	Drissa	BERTHE	«
22	Sory	SYLLA	«
22	EX Mamadou Issiaka	TOURE	«
24	Sidiki	DIAKITE	«
24	EX Tounko	DIARRA	«
26	Mariam Baba	TRAORE	«
27	Kassim N'Tji	DOUMBIA	«
28	Sidy Lamine	DEMBELE	«
29	Mamadou	DEMBELE	«
30	Moussa Inalbaraka	CISSE	«
31	Yéhia Talibo	TOURE	«
32	Moctar	BA	«
33	Sidaré dit Bamba	TRAORE	«

**Spécialité : Génie Rural**

N°	PRENOMS ET NOMS		MENTION
1	Adama	COULIBALY	Bien
2	Ibrahim Sékou	SIMPARA	«
3	Sédou Kalifa	SANGARE	«
4	Korotoumou	SAMAKE	«
5	Jeonnatan	THERA	«
6	Guédiouma	DAO	Assez - bien
7	Moussa	DIAKITE	«

7	EX Issiaka	DIALLO	«
9	Cheick Abou	TRAORE	«
10	Baki	SACKO	«
11	Mahamadou	MARIKO	«
12	Siaka	TOURE	«
13	Moussa	TRAORE	«
14	Tiéboro	SISSOKO	«
15	Amakiré	TOLO	«
16	Boubacar	TRAORE	«
17	Cheick Sidya	DIALLO	«
18	Youssouf	DOUMBIA	«
19	Fatoumata	COUMARE	«
20	Yaya	MARIKO	«
21	Békaye	TOLOBA	«
22	Mahamadou Issiaka	TOURE	«

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.

**N°96-1132/MESSRS-SG par arrêté en date du 17 juillet 1996.**

**ARTICLE 1ER** : Le présent arrêté interministériel fixe les taux de frais scolaires alloués aux établissements d'enseignement privé au titre de la prise en charge de la formation des élèves orientés par l'Etat dans lesdits établissements.

**ARTICLE 2** : Les taux déterminés en fonction des filières de formation sont fixés ainsi qu'il suit :

**Au titre de l'année scolaire 1995 - 1996 :**

Enseignement secondaire général.....	60 000 F CFA.
CAP Tertiaire.....	70 000 F CFA
CAP Industrie.....	90 000 F CFA
B.T Tertiaire.....	90 000 F CFA
B.T Agro pastoral.....	115 000 F CFA
B.T Industrie.....	115 000 F CFA

**Au titre de l'année scolaire 1996-1997 :**

Enseignement Secondaire Général.....	55 000 FCFA
CAP Tertiaire.....	65 000 F CFA
CAP Industrie.....	85 000 F CFA
B.T Tertiaire.....	85 000 F CFA
B.T Agro-pastoral.....	110 000 F CFA
B.T Industrie.....	110.000 F CFA
DUTS.....	270.000 F CFA

**ARTICLE 3** : Le paiement des frais scolaires s'effectue comme suit :

- **première tranche** : première quinzaine du mois de février de l'année en cours ;
- **seconde tranche** : seconde quinzaine du mois de mai de l'année en cours.

**ARTICLES 4** : Le présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./.

---

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### N° 96-1143/MJ.SG par arrêté en date du 18 juillet 1996

**ARTICLE 1er** : M. Ousmane Demba DIALLO, précédemment huissier de Justice dans le ressort judiciaire de Banamba est transféré dans celui de Kayes.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décret N°89-389/PRM du 16 Novembre 1989 en ce qui concerne l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

## MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

### N° 96-1153/MFC-SG par arrêté en date du 22 juillet 1996

**ARTICLE 1er** : Monsieur Macky KONE, S/C Alou KONE Rue 214 Porte n° 354 Djélibougou à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

**ARTICLE 2** : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Macky KONE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

### N° 96-1181/MFC-SG par arrêté en date du 23 juillet 1996

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet Centre Communautaire de Production de Géniteurs Bovins N'Dama Diassa

## CHAPITRE 1er : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

**ARTICLE 2** : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du Projet Centre Communautaire de Production de Géniteurs Bovins N'Dama de Madina Diassa sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de douanes (DD)
- Droit Fiscal à l'importation (DFI) ;
- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA)
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

**ARTICLE 3** : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien du projet.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures de bureau
- Mobiliers et matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme.
- Carburant et lubrifiants

**ARTICLE 4** : La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'Ingénieur - Conseil et la Direction Nationale de l'Elevage doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

La liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 5** : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériaux de travaux publics, les véhicules utilitaires, importés par les Entreprises Adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre des travaux du Projet Centre Communautaire de Production de Géniteurs Bovins N'Dama de Madina Diassa bénéficient de l'admission temporaire conformément au Décret N° 184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel n° 236/MFC-MDITP du 23 Janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés en admission temporaire sont exonérés.

Les véhicules de tourisme importés et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).



## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DE PERSONNES EXPATRIÉES AFFECTÉES A L'EXECUTION DES TRAVAUX ET SERVICES**

**ARTICLE 6 :** Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de droits et taxes, y compris la Contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus (CPS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de SIX (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

## **CHAPITRE 3 : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS**

**ARTICLE 7 :** Les Entreprises et Bureaux d'Ingénieur-Conseil et leur sous-traitants pour ce qui concerne leurs prestations relatives aux études, travaux, assistance et fournitures du Projet Centre Communautaire de Production de Géniteurs Bovins N'Dama de Madina Diassa financés par le fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont exonérés des droits, taxes et impôts ci-après :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
  - Taxe sur les Prestations de Services (TPS) ;
  - Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés ;
  - Taxes sur les contrats d'assurance des biens affectés exclusivement à l'exécution des marchés et/ou contrats ;
  - Taxes sur les véhicules automobiles ;
  - Droits de timbre dû sur les intentions et titres d'importation afférents aux biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les entreprises et bureaux d'Ingénieur-Conseil n'ont pas à supporter les droits, taxes à l'importation ou qui bénéficient de l'admission temporaire ;
  - Taxe sur le fonds matériel des employeurs ;
  - Patente sur les marchés ;
  - Cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne le personnel expatrié ;
- Les autres impôts et taxes non expressément visés sont dû dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 8 :** Les Entreprises et /ou bureaux d'études ou d'Ingénieur-Conseil visés à l'article précédant sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts (ADID) émis par la Direction Nationale des Impôts.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises et bureaux d'Ingénieur-Conseil bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 10 :** La durée contractuelle pour l'achèvement du Projet est prévue pour le 5 Mai 2000.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

## **N°96-1186/MFC-SG par arrêté du en date du 26 Juillet 1996**

**ARTICLE 1er :** Est approuvé pour l'exercice 1996 le budget de l'institut National de Recherche en Santé Publique, arrêté en dépenses à la somme de SIX CENT DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE NEUF CENT TRENTE SEPT. (602.310.937) FRANCS CFA.

### **Recettes**

I APPUI DU DEPARTEMENT	58.393.937
II SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	226.150.000
III CONTRE-PARTIE MALIENNE-SCHISTO	35.767.000
IV RESSOURCES PROPRES	95.000.000
V SUBVENTIONS EXTERIEURES	142.300.000
VI RECETTES DES CENTRES RURAUX DE RECHERCHE	44.700.000
<b>Montant Total</b>	<b>602.310.937</b>

### **DEPENSES**

I DEPENSES DU PERSONNEL	204.981.000
II DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	246.071.000
III DEPENSES DE RECHERCHE	57.000.000
IV DEPENSES DE FORMATION	4.800.000
V DEPENSES D'INVESTISSEMENT	89.458.937
<b>Total Dépenses</b>	<b>602.310.937</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE**

**N°96-1151/MEB-SG par arrêté en date du 22 juillet 1996**

**Article 1er** Il est ouvert un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires (EFEP) qui aura lieu le 15 Septembre 1996 à Bamako, centre unique.

**A - Concours Direct**

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature les candidats des deux sexes âgés de 25 ans au plus au 31 Décembre de l'année en cours, titulaires du DEF ou d'un diplôme équivalent.

**Article 3** : Seront déclarés admis, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire et dans la limite des places disponibles.

**Article 4** : Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande timbré à 100 F CFA ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie certifiée du diplôme ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de visite et contre - visite.

Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté.

**B - Concours Professionnel**

**Article 5** : peuvent faire acte de candidature les auxiliaires de jardins et garderies d'enfants âgés de 35 ans au plus au 31 Décembre de l'année en cours.

**Article 6** : Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande timbrée à 100 F CFA ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une autorisation délivrée par le service employeur ;
- l'engagement du service employeur à maintenir le salaire de l'intéressé durant la période de sa formation à l'EFEP ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de visite et contre - visite.

Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté.

**Article 7** : Le nombre de places mises à ces concours est fixé comme suit :

- 23 pour le concours direct ;
- 07 pour le concours professionnel.

**Article 8** : Les épreuves des concours sont les suivantes :

1. **Concours direct** : - Rédaction : durée 2H, Coeff. 1  
- Sciences Naturelles : Durée 3H, Coeff. 2 (programme de la 9e année fondamentale)

2. **Concours professionnel** :

- Dictée - Questions : Durée 2H, coeff. 1 (niveau 7e A)
- Psychopédagogie : Durée : 3H, Coeff. 2.

**Article 9** La composition des commissions de secrétariat, de surveillance et de correction des épreuves sera fixée par décision du Ministre de l'Education de Base.

**Article 10** : Le Directeur National de l'Education Préscolaire et Spéciale est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

**N°96-1154/MUH.SG par arrêté en date du 22 juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : Le Comité de Coordination du Troisième Projet Urbain du Mali est composé comme suit :

**Président** : Ministre chargé de l'Urbanisme

**Membres**

- Alpha Boubacar TRAORE, Conseiller Technique : Représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- Oumarou KONATE, Conseiller Technique : Représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- Théodore DEMBELE, Chef de Division : Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Dieudonné Amadou SOW, Conseiller Technique : Représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- Ousmane TOURE, Chef de Division : Représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- Mohamed Lamine KALLE, Secrétaire Technique : Représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- Mady DIABATE Chef de Division : Représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- Siraba TRAORE, Conseiller Technique : Représentant du Ministre chargé des Travaux Publics ;
- Moussa KANOUTE, Conseiller Technique : Représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- Hamady A. SOW, Conseiller Technique : Représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- Cheick Mohamed SAMAKE, Conseiller Technique : Représentant de l'Organe chargé de la mise en oeuvre de la Décentralisation ;
- Djibril SANGARE, Maire Commune III : Représentant l'Association des Maires du Mali ;
- Ibrahima DIONE, Maire Commune V : Représentant l'Association des Maires du Mali.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

**N°96-1155/MMEH.SG par arrêté en date du 22 juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°4309/MECE.CAB du 13 décembre 1982 portant nomination des Chefs de Division au Ministère d'Etat Chargé de l'Equipement en ce qui concerne M. Ibrahima Khalil COULIBALY, N°MLE 288.93 F.

**ARTICLE 2** : M. Souleymane Bréhima TRAORE, N°MLE 762-82 D, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 1er échelon est nommé Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

A ce titre, l'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

**N°96-1116/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 15 juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : M. Abdoulaye TANGARA N°MLE 118.12 N, Ingénieur de la Navigation Aérienne de 2ème classe 04ème échelon (indice : 400) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile à Bamako, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 Mars 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-1118/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 15 juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : M. Ibrahima FOFANA N°MLE 416-03 D, Technicien des Eaux et Forêts de 3ème classe 02ème échelon (Indice : 170) précédemment en service aux Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques de San, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 19 Octobre 1995 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1125/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 15 juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : M. Bakary Sayon COULIBALY N°MLE 432-57 P, maître du second cycle de 3ème classe 3ème échelon (Indice : 182) précédemment en service à Niantjila (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Dioïla) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 avril 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1141/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 17 juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : M. Baba KAGNASSI N°Mle 455.41-X, Agent Technique d'Elevage de 3ème classe 6ème échelon (Indice : 130) précédemment en service au Secteur d'Elevage de Sokolo, est rayé du contrôle des effectifs de Fonction publique pour compter du 21 Août 1995 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1159/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date 22 Juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : M. Abdoul Karim DIALLO n°Mle 787.43-J Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 6ème échelon (indice : 300) précédemment en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 22 Mai 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1160/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date 22 Juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Yacouba DIONE N°Mle 271.83-V, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 3ème échelon (indice : 200) précédemment en service au Centre Régional de Recherche Agronomique de Mopti, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 4 juin 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1161/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date 22 Juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : M. Attaher Aliou MAÏGA N°Mle 690.07.T, Adjoint d'Administration de 3ème classe 2ème échelon (indice : 106) précédemment en service au Cercle de Bourem est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 2 Septembre 1995.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1157/MEFPT.SG par arrêté en date du 22 juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : M. Sanou Lamine SOW, N°MLE 1212, Inspecteur Principal de Sécurité Sociale D2 6ème classe, Indice 785 du Statut du Personnel de l'INPS, précédemment Directeur Régional du District de Bamako est nommé Directeur Général Adjoint de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 2** : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

Il assure ;  
 - la coordination et le contrôle des activités des Directions Techniques Centrales chargées du recouvrement des cotisations et de la fourniture des prestations sociales ;  
 - la coordination et le suivi des activités des services Régionaux ;  
 - les relations avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

**ARTICLE 3** : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1173/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date 23 Juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : M. Mamady KONE N°Mle 370.47.D, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 3ème échelon (indice : 155) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de la Base (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako) District III est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 20 Février 1996.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1174/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date 23 Juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : M. Moussa Zibo TOURE N°Mle 363.00.A, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 5ème échelon (indice : 206) précédemment en service à la Cour Constitutionnelle du Mali, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 7 Juin 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

**N°96-1175/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date 23 Juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Lamine DIARRA N°Mle 663.97.W, Adjoint d'Administration de 3ème classe 2ème échelon (indice : 106) précédemment en service à la Direction de la loterie Nationale du Mali, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 14 Juin 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1176/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date 23 Juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : M. Ousmane CISSE N°Mle 174.35.P, Administrateur des Affaires Sociales de 1ère classe 1er échelon (indice : 411) précédemment en service au Centre National d'Information et de Communication pour la santé (CNICS) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 17 Février 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1177/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date 23 Juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : M. Ismaïla DOUMBIA N°Mle 467.24.C, Maître du Second Cycle de 3ème classe 2ème échelon (indice : 170) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Ségouna (Kita) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 25 Avril 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT.

**N°96-1144/MDRE-SG par arrêté en date du 19 juillet 1996.**

**ARTICLE 1ER** : Au titre de la campagne agricole 1996 - 1997 les taux de redevance sont modifiés comme suit dans la zone d'intervention de l'office du Niger :

### ARRETE N°96/1144/MDRE.SG

CLASSES	Anciens taux Nouveaux taux	
	(FCFA/ha)	(FCFA/ha)
1.1 Culture de : Classe 1	40.000	43.000
Saison riz et: Classe 2	32.000	34.400
Maraîchage : Classe 3	24.000	25.800
1.2 Culture de contre-saison riz et maraîchage	4.500	4.900

**ARTICLE 2** : Les classes de redevance sont définies ainsi qu'il suit:

**Classe 1** : zones réhabilitées réaménagées et nouvellement aménagées ;

**Classe 2** : zones non réhabilitées et moyennement dégradées ;

**Classe 3** : zones fortement dégradées et hors casiers.

**ARTICLE 3** : La redevance est levée sur la base des superficies attribuées. Elle est payable en espèces suivant un rôle établi par exploitation et remis par l'Office du Niger au plus tard le 30 septembre 1996 pour les cultures de saison riz, le 31 janvier 1997 pour les cultures fruitières, et le mars 1997 pour les cultures de contre-saison du riz et les cultures maraîchères.

**ARTICLE 4** : Le recouvrement de la redevance est individuel et chaque exploitant est tenu de s'en acquitter au plus tard le 31 mars 1997 pour les cultures de saison riz, le 30 avril 1997 pour les cultures fruitières, et le 30 septembre 1997 pour les cultures de contre saison du riz et les cultures maraîchères. La responsabilité du paiement de la redevance dans les délais fixés incombe à l'exploitant seul.

**ARTICLE 5** : Le non paiement ou le paiement partiel de la redevance entraîne l'éviction de l'exploitant conformément à l'article 28 du Décret n°96-188/P-RM du 1er juillet 1996 portant organisation de la Gérance des terres affectées à l'Office du Niger.

**ARTICLE 6** : Le président-Directeur général de l'Office du Niger est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

**N°1182/MDRE-SG par arrêté en date du 24 Juillet 1996.**

**ARTICLE 1ER** : Monsieur Abdoul WAHAB DIARRA, N°MLE 420.02.C vétérinaire et ingénieur d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon est nommé Directeur Adjoint de l'Opération «création d'un Berceau de la race Bovine N'dama à Yanfolila»

**ARTICLE 2** Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration des programmes et rapports périodiques du projet;

-la coordination et l'impulsion des actions programmées au niveau des différentes divisions;

-la contribution à la mise en oeuvre et au suivi des activités sur le terrain ;

le suivi de la ligne de crédit auprès des Associations villageoises bénéficiaires; de la distribution et du suivi des prêts recouvrement et des unités vétérinaires.

**ARTICLE 3** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



N°1187/MDRE-SG par arrêté en date du 30 juillet 1996;

**ARTICLE 1ER** Monsieur Togota SOGOBA, N°Mle 439-71-F, ingénieur des constructions civiles de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon est nommé chargé de bureau de lutte contre la dégradation des ressources naturelles, les pollutions et les nuisances au secrétariat technique du conseil supérieur de l'environnement.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant Récépissé N°036/A.B.CKTI du 21 juillet 1996, il a été créé une association dénommée **BENKADI**.

**But** : d'organiser les femmes mariées dans tous les domaines de la vie sociale économique et culturelle.

**Siège Social** : Kassedougou Arrondissement Baguineda.

### Composition du Bureau

**Présidente** : Mariam HAIDARA

**Vice présidente** : Mariam TANGARA

**Secrétaire administrative** : Ommakallé DIALLO

**Trésorière générale** : Rokia SANGARE

**Trésorière générale adjointe** : Bintou SANGARE

### Secrétaires à la production et commercialisation

- Diaka TOURE

- Natjini NIANGADOU

**Secrétaire à l'information** : Ami DIARRA

**Secrétaire à l'organisation** : Oumou SY

**Secrétaire aux affaires sociales** : Assa MARIKO

### Comité de surveillance

**Présidente** : Assitan KONARE

### Membres

- Rokia DEMBELE

- Fili SAMAKE

Suivant récépissé n°0520/MATS-DNAT en date du 12 juillet 1996, il est créée une association dénommée **Association des ressortissants de Safé (ARS)**.

**But** : de créer et d'entretenir l'esprit de fraternité et de solidarité entre tous les ressortissants du Safé.

**Siège social** : Bamako (Sokorodji)

### Composition de bureau

**Président** : Moussa COULIBALY

**Secrétaire général** : Abdou COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Chaka SACKO

**Secrétaire au développement et aux affaires économiques** : Sidi COULIBALY

**Secrétaire à la solidarité et à l'éducation** :

**Secrétaires à l'organisation, aux activités culturelles et à l'information** :

- Moussa COULIBALY

- Nianankoro KONATE

**Trésorier général** : Ladjji KONATE

**Trésorier général adjoint** : Niéfan COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures** : Seydou DOUMBIA

### Commissaires aux comptes

- Daouda COULIBALY

- Siaka COULIBALY

### Commissaires aux conflits

- Sékou COULIBALY

- Drissa COULIBALY

**Secrétaires à la promotion des femmes** :

Abdou COULIBALY

Suivant récépissé N°0460/MATS-DNAT du 19 Juin 1996, il a été créé une association dénommée **Convention pour le Progrès du Peuple «CPP»**

**BUT** : De favoriser le développement durable du Mali et l'édification d'une Culture démocratique faite de tolérance et d'acceptation de l'autre.

**Siège Social** : Bamako

### Composition du Bureau

**Président** : Sada DIARRA

**Secrétaire Général** : Amadou Mody DIAL

**Secrétaire Administratif** : Abou SOW

### Secrétaires à l'Organisation

1 - Mohamed Lamine TANGARA

2 - Oumar Macki TOUNKARA

**Secrétaire aux Relations Extérieures** : Hama BA

### Secrétaires aux Développement

1 - Gagny TIMBO

2 - Harouna NIANG

**Secrétaire Chargé de la Communication**: Ismaïl MAIGA

**Secrétaire Chargé de la Promotion des Femmes**

- KANTE Binta TOURE

**Secrétaire Charge de la Promotion des Jeunes**

- Fousseny DRAGO

**Trésorier Général** : Mamadou Baba SYLLA

**Trésorier Général Adjoint** : Hamadaou SYLLA

**Commissaire aux Comptes** : Oumar KOUMA